

VILLE D'OBERNAI



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/127/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE LA JOURNEE NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS
LE 13 JUIN 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par le SIS 67, sis 2 route de Paris à Strasbourg (67087) et représenté par Madame Marie BUCHER, Sous-Directrice chargée de l'Administration et des Moyens, en date du 20 avril 2026,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre d'un rassemblement organisé pour la journée nationale des sapeurs-pompiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le samedi 13 juin 2026 de 8h00 à 13h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir :

- la place du Marché
- la rue du Marché
- la place du Beffroi
- le parking du Beffroi
- le parking des Fines Herbes : 6 emplacements à proximité direct de la rue de la rue de la Paille
- la rue du Général Gouraud :
 - le long de la place du Marché
 - devant la mairie

ARTICLE 2 :

Le samedi 13 juin 2026 de 8h00 à 13h00, la circulation est interdite dans la rue du Marché.

ARTICLE 3 :

Le samedi 13 juin 2026 de 8h00 à 13h00, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sauf les véhicules appartenant au pétitionnaire, dans l'emprise des zones citées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place 48h00 avant le début de l'intervention, par la Police Municipale.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : Madame Marie BUCHER,
- Monsieur le Commandant du SIS 67,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai,

- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 19 mai 2026.

Fait à OBERNAI, le 18 mai 2026.
Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai